

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie. Partie législative.

Historique :

<p>Créé par : Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route. Rectificatif</p> <p style="color: purple;">Ratifiée par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière – Art. 38.</p>	<p>JORF du 24 septembre 2000 Page 15056 -</p> <p style="color: purple;">JORF du 13 juin 2003 Page 9943</p>	<p>JONC du 10 octobre 2000 Page 5496 JONC du 4 septembre 2001 Page 4250 JONC du 1^{er} juillet 2003 Page 3507</p>
<p>Modifié par : Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.</p>	<p>JORF du 22 septembre 2000, Page 14877</p>	<p>JONC du 10 octobre 2000, Page 5484</p>
<p>Modifié par : Ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie [...] de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route. Ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – Art. 79, 1°.</p>	<p>JORF du 19 juin 2004 Page 11021</p> <p style="color: purple;">JORF du 10 décembre 2004 Page 20871</p>	<p>JONC du 6 juillet 2004 Page 3903</p> <p style="color: purple;">JONC du 5 juillet 2005 Page 4026 Rectificatif page 4047.</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.</p>	<p>JORF du 7 mars 2007 Page 4302</p>	<p>JONC du 20 mars 2007 Page 1910</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.</p>	<p>JORF du 2 juillet 2008 Page 10610</p>	<p>JONC du 17 juillet 2008 Page 4669</p>
<p>Modifié par : Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative. Ratifiée par la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances - Art. 10, I, 4°.</p>	<p>JORF du 15 mai 2009 Page 8153</p> <p style="color: purple;">JORF du 6 août 2009 Page 13111</p>	<p>JONC du 9 juin 2009 Page 4799</p> <p style="color: purple;">JONC du 20 août 2009 Page 6798</p>
<p>Modifié par : Ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.</p>	<p>JORF du 30 avril 2010 Page 7845</p>	<p>-</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Rectificatif</p>	<p>JORF du 15 mars 2011 Page 4582 JORF du 23 mars 2011 Page 5193</p>	<p>JONC du 12 avril 2011 Page 2929 JONC du 19 avril 2011 Page 3106</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.</p>	<p>JORF du 15 avril 2011 Page 6613</p>	<p>JONC du 19 mai 2011 Page 3785</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p>	<p>JORF du 28 juillet 2011 Page 12821</p>	<p>JONC du 1^{er} septembre 2011 Page 6673</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.</p>	<p>JORF du 14 décembre 2011 Page 21105</p>	<p>JONC du 02 février 2012 Page 772</p>
<p>Modifié par : Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.</p>	<p>JORF du 28 mars 2012 Page 5592</p>	<p>JONC du 12 juin 2012 Page 4041</p>

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Modifié par : Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.	JORF du 18 novembre 2016 Texte n°1	JONC du 15 décembre 2016 Page 13539
Modifié par : Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.	JOR du 1 ^{er} mars 2017 Texte n°1	-
Modifié par : Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.	JORF du 1 ^{er} mars 2017 Texte n° 3	-
Modifié par : Ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 portant extension des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	JORF du 07 avril 2017 Texte n° 1	-
Modifié par : Délibération n° 304 du 23 février 2018 portant modification des dispositions du code de la route concernant les sanctions en cas de conduire sous l'influence de l'alcool.	-	JONC du 8 mars 2018 Page 2349
Modifié par : Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.	JORF du 5 août 2018 Texte n° 5	JONC du 21 août 2018 Page 12047
Modifié par : Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.	JORF du 24 mars 2019 Texte n° 2	JONC du 09 avril 2019 Page 5359

Livre Ier – Dispositions générales

Titre Ier – Définitions..... Art. L. 110-41 à L. 110-3

Titre II – Responsabilité

Chapitre Ier – Responsabilité pénale..... Art. L. 121-1 à L. 121-5

Chapitre II – Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation..... Art. L. 122-1

Titre III – Recherche et constatation des infractions..... Art. L. 130-1 à L. 130-9

Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitres I et II..... Art. L. 141-1 à L. 142-4-1

Chapitre III – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie. Art. L. 143-1 à L. 143-2

Livre II – Le conducteur.

Titre Ier – Enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Art. L. 211-1 à L. 213-9

Titre II – Permis de conduire.

Chapitres I à IV..... Art. L. 221-1 A à L. 224-18

Chapitre V – Enregistrement et communisation des informations relatives au permis de conduire Art. L. 225-1 à L. 225-9

Titre III – Comportement du conducteur.

Chapitres I – Comportement en cas d'accident. Art. L. 231-1 à L. 231-3

Chapitre II – Atteintes involontaires aux personnes. Art. L. 232-1 à L. 232-3

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

<i>Chapitre III – Comportement en cas de contrôle routier.....</i>	<i>Art. L. 233-1 à L. 233-2</i>
<i>Chapitre IV – Conduite sous l’influence de l’alcool.....</i>	<i>Art. L. 234-1 à L. 234-18</i>
<i>Chapitre V – Conduite sous l’influence de substances ou plantes Classées comme stupéfiants.</i>	<i>Art. L. 235-1 à L. 235-5</i>
<i>Chapitre VI – Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route.....</i>	<i>Art. L. 236-1 à L. 236-3</i>

Titre IV – Dispositions relatives à l’outre-mer.

<i>Chapitres I et II.....</i>	<i>Art. L. 241-1 à L. 242-2</i>
<i>Chapitre III – Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>Art. L. 243-1 et L. 243-2</i>
<i>Chapitres IV et V.....</i>	<i>Art. L. 244-1 à L. 245-2</i>

Livre III – Le véhicule.

Titre Ier – Dispositions techniques..... Art. L. 311-1 à L. 318-4

Titre II – Dispositions administratives

<i>Chapitre Ier – Réception et homologation.....</i>	<i>Art. L. 321-1 à L. 321-6</i>
<i>Chapitre II - Immatriculation.....</i>	<i>Art. L. 322-1 à L. 322-3</i>
<i>Chapitres III et IV.</i>	<i>Art. L. 323-1 à L. 324-2</i>
<i>Chapitre V – Immobilisation et mise en fourrière.....</i>	<i>Art. L. 325-1 à t L. 325-1</i>
<i>Chapitres VI et VII.....</i>	<i>Art. L. 326-1 à L. 327-6</i>

**Titre III – Enregistrement et communication des informations relatives à la
circulation des véhicules** Art. L. 330-1 à L. 330-8

Titre IV – Dispositions relatives à l’outre-mer.

<i>Chapitres I à III.....</i>	<i>Art. L. 341-1 à L. 343-1</i>
<i>Chapitre IV – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....</i>	<i>Art. L. 344-1 et L. 344-2</i>

Livre IV – L’usage des voies.

Titre Ier – Dispositions générales.

<i>Chapitres I à III.....</i>	<i>Art. L. 411-1 à L. 413-5</i>
<i>Chapitres IV à VI.</i>	
<i>Chapitre VII – Arrêt et stationnement.....</i>	<i>Art. L. 417-1</i>
<i>Chapitre VIII : Publicité et pré-enseignes.</i>	

Titres II : Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies.

**Titre III : Dispositions complémentaires applicables à la circulation de certains
véhicules.....** Art. L. 431-1 à L. 433-1.

Titre IV – Dispositions relatives à l’outre-mer

<i>Chapitres I à III.....</i>	<i>Art. L. 441-1 à L. 443-1</i>
<i>Chapitre IV – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....</i>	<i>Art. L. 444-1</i>

Livre Ier – Dispositions générales

Titre Ier – Définitions

Articles L. 110-1 à L. 110-3

Non applicables.

Titre II – Responsabilité

Chapitre Ier – Responsabilité pénale

Articles L. 121-1 à L. 121-4

Non applicables.

Article L. 121-4-1

Créé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 21, I, 1°.

Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale(1), le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.

Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application du présent article.

Pour l'application du présent article, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères compétentes.

NB : NB (1) : L'article 530 du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :

« Article 530 du code de procédure pénale : Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.»

Article L. 121-5

Non applicable

Article L. 121-6

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art 34 – I, 3°

Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Chapitre II – Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Article L. 122-1

Non applicable

Titre III – Recherche et constatation des infractions

Articles L. 130-1 à L. 130-8

Non applicables.

Article L. 130-9 1

Etendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 – Art. 9, II, 1°

Complété par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 87.

Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art 34 – I, 4°

Lorsqu'elles sont effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives aux infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces constatations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée.

Lorsque ces constatations font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés(2), la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l'objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des informations le concernant lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe.

Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

Lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa.

NB : NB (1) : Conformément à l'article L. 143-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est disponible en version consolidée sur le site www.juridoc.gouv.nc, dans la rubrique « internet ».

Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitres I et II

Articles L. 141-1 à L. 142-4-1

Non applicables.

Chapitre III – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 143-1

*Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 – Art. 9, II, 1°.
Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art 34 – I, 6°*

Les articles L. 121-6 et L. 130-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application de l'article L. 130-9, les mots : « lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou » sont supprimés.

Article L. 143-2

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Créé par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – Art 94

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de la surveillance de la voie publique ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la réglementation applicable localement relatives :

- 1° A l'arrêt pour le stationnement des véhicules, excepté l'arrêt ou le stationnement dangereux ;
- 2° A l'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Livre II – Le conducteur.

Titre Ier – Enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Articles L. 211-1 à L. 213-9

Non applicables

Titre II – Permis de conduire.

Chapitres I à IV.

Articles L. 221-1 A à L. 224-18

Non applicables.

Chapitre V – Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire

Articles L. 225-1 à L. 225-3

Non applicables

Article L. 225-4¹

Remplacé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Articles 10 et 13, IV, 1°

Les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'Etat dans la collectivité dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1(2).

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : L'article L. 225-1 n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Articles L. 225-5 à L. 225-9

Non applicables.

Titre III – Comportement du conducteur.

Chapitre I : Comportement en cas d'accident.

Article L. 231-1

Non applicable.

Article L. 231-2

Créé par l'ordonnance n° 200-930 du 22 septembre 2000 – Annexe ; Partiellement étendu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (art 40 – III – A)

Modifié par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 – Art 6 ; Partiellement étendu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (art 40 – III – A)

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal(1) commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° non applicable.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code(1) et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (2);

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(1).

4° Non applicable.

5° Non applicable.

6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

NB (1) : Les articles 131-8, 131-22 à 131-24, 131-5, 131-25 et 434-10 du code pénal sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans les versions reproduites ci-après :

« Article 131-8 du code pénal :Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. ».

« Article 131-22 du code pénal : La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55. »

« Article 131-23 du code pénal : Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

« Article 131-24 du code pénal : L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« Article 131-5 du code pénal : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »

« Article 131-25 du code pénal : En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Sous réserve du second alinéa de l'article 747-1-2 du code de procédure pénale, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. »

« Article 434-10 du code pénal : Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. »

NB (2) : L'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-17 du 2 février 1945 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :

« Article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 02.02.1945 : Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.

Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Atteintes involontaires aux personnes.

Articles L. 232-1 à L. 232-3

Non applicables.

Chapitre III : Comportement en cas de contrôle routier.

Article L. 233-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe ; Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (Art 40 – III – A)

Modifié par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 – Art 11 ; Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (art 40-III-A)

Modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – Art 26 Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (Art 40 – III – A)

I.- Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° Non applicable.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

4° Non applicable.

5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° Non applicable.

III.- Non applicable.

NB : Voir les commentaires sous l'article L. 231-2.

Article L. 233-1-1

*Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – Art 58 ; Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (art 40-II-A)
Modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – Art 26*

I.- Lorsque les faits prévus à l'article L. 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

II.- Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes, outre celles prévues par les 2°, 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 233-1 :

1° Non applicable ;

2° Non applicable ;

3° Non applicable ;

4° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

III.- Non applicable.

Article L. 233-1-2

Non applicable.

Article L. 233-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe ; Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (Art 40 – III – A)

Modifié par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 – Art 11 ; Partiellement étendu par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 (Art 40 – III – A)

I.- Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° Non applicable ;

2° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal 2 et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code 2et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante 3 ;

3° La peine de jours-amende, dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III.- Non applicable.

NB : NB (2) et (3) : Voir les commentaires sous l'article L. 231-2.

Chapitre IV – Conduite sous l'influence de l'alcool

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Article L. 234-1¹

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.
Complété par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art 1^{er}*

I - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende.

II - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III – Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 234-2¹

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe
Complété par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Articles 71, 1° et 137, 1°.*

Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal(2) et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code(2) et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(3) ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5(2) et 131-25(2) du code pénal.

3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : Voir les commentaires sous l'article L. 231-2.

Article L. 234-3

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe.
Modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – Art 95 1
Modifié par l'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 – Art 1er – I
Remplacé par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art 2*

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa.

NB : Cet article bénéficie d'une rédaction adaptée, conformément à l'article L. 243-1 du présent code ;

Article L. 234-4¹

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe
Modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – Art 95
Remplacé par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art 3*

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB(2) : Voir les commentaires sous l'article L. 235-2.

Article L. 234-5¹

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 – Annexe
Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – Art. 110 – V, 2°*

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 234-6¹

Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe
Remplacé par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art 4

L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement, en état d'ivresse manifeste, d'un élève conducteur peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 234-7¹

Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 234-8¹

Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 -Art. 3.
Modifié par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 - Art. 5

I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal(2) et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code(2) et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(2) ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(2).

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : Voir les commentaires émis sous l'article L. 234-2.

Article L. 234-9¹

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe
Modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – Art 95, 3°
Remplacé par la délibération n° 304 du 23 février 2018 – Art 4
Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – Art. 110 – V, 3°*

Les officiers ou les agents de police judiciaire soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 234-10

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.
Abrogé par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 - Art. 5*

Abrogé.

Article L. 234-11

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe
Abrogé par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 - Art. 5*

Abrogé.

Articles L. 234-12 à L. 234-15

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Non applicables.

Article L. 234-16

Créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 71, 2°.

I. - Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'article L. 234-2(1) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au I encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code (2) et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(2).

III. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal(3), de l'infraction prévue au I du présent article encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.

NB (1) : Pour l'application du premier alinéa de cet article il convient de se référer au 3° de l'article L. 234-2 au lieu du 7° du même article.

NB (2) : Voir le commentaire émis sous l'article L. 234-2.

NB (3) : L'article 132-10 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :

« Article 132-10 du code pénal : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Article L. 234-17

Créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 71, 2°.

Les conditions d'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 234-18

Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – Art. 15, III, 1°.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par les articles L. 234-3 et L. 234-5, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Chapitre V – Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article L. 235-1¹

Partiellement étendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 1er

Modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 48, III, 1°.

Modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – Art 45 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 (Art 1er – II)

I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° Non applicable

2° Non applicable

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(2) ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(2) ;

5° Non applicable

6° Non applicable

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3(3).

IV. - Non applicable.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB(2) : Voir les commentaires sous l'article L. 231-2.

NB (3) : Pour l'application du III de cet article, il convient de lire « dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 » au lieu de « dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

Article L. 235-2

Créé par la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 – Art 1er, 2° ; Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 (Art. 1er)

Modifié par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 – Art 35 ; Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 (Art. 1er)

Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 83, 1°, 2° et 3°.

Modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – Art 45 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 (Art 1er – II)

Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – Art. 51 – IV, 4°

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. A cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

NB (1) : L'article 21 du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction ci-après reproduite :

« Article 21 du code de procédure pénale : Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant. »

Article L. 235-3¹

*Partiellement étendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 1er
Modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 48 - III, 2°.*

I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° Non applicable

2° Non applicable

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(2) ;

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(2) ;

5° Non applicable

6° Non applicable

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III Non applicable

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : Voir les commentaires sous l'article L. 231-2.

Article L. 235-4¹

*Partiellement étendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 1er
Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 81, II.*

I. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal(2), de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire ;

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal(3).

II. Non applicable

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

NB (2) : Voir les commentaires émis sous l'article L. 234-16.

NB (3) : L'article 434-41 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :

« Article 434-41 du code pénal : Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, d'obligation d'accomplir un stage, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction de détenir un animal, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5-1, 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17, d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, d'interdiction d'acheter un bien immobilier ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement résultant de la peine complémentaire prévue au 5° bis de l'article 225-19 du présent code, au 3° du III de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation et au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme, tout autre bien, corporel ou incorporel, ou un animal confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39.

Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme, de tout autre bien corporel ou incorporel ou d'un animal, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, le bien ou l'animal confisqué à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. »

Article L. 235-5

Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – Art. 15, III, 2°.

Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par l'article L. 235-2, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Chapitre VI : Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route.

Créé par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 – Art 1^{er} ; Etendu par l'article 2

Article L. 236-1

Créé par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 – Art 1^{er} ; Etendu par l'article 2

I – Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II - Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

III – Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

IV – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.

Article L. 236-2

Créé par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 – Art 1^{er} ; Etendu par l'article 2

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :

- 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;
- 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;
- 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

Article L. 236-3

Créé par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 – Art 1^{er} ; Etendu par l'article 2

Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :

- 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;
- 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;
- 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.

Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitres I et II.

Articles L. 241-1 à L. 242-2

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Non applicables.

Chapitre III – Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie

Article L. 243-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 - Annexe.
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 3.
Modifié par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 - Art. 5
Modifié par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 - Art. 13, IV, 1°.
Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 137, 1°.
Modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 – Art 95
Modifié par l'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 – Art 1er – I
Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – Art. 110 – V, 1°, 2° et 3°*

Pour l'application de l'article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « dans le département » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité ».

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. L. 234-1 - I- Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

« Art. L. 234-2 - Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance le 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(1).

3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine.

« Art. L. 234-3 - Les officiers ou agents de police judiciaire, et sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoint soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement autres que celles mentionnées au premier alinéa.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

« Art. L. 234-4 - Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Les vérifications prévues au premier alinéa sont faites soit au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. A cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang.

« Art. L. 234-5 - Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

« Art. L. 234-6 - L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

« Art. L. 234-7 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L 234-3 à L 234-6.

« Art. L. 234-8 -I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L 234-4 à L 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

« Art. L. 234-9 -Les officiers ou les agents de police judiciaire soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L 234-4 et L 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, dans les conditions prévues par les articles L 234-4 et L 234-5.

Abrogé.

Abrogé.

NB (1) : Voir les commentaires émis sous l'article L. 234-2.

Article L. 243-2

Créé par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 1er.

Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 137, 2°.

Modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – Art 40 – III – A

Complété par l'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 – Art 1er – II

Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – Art. 110 – V, 4°

Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Le I de l'article L. 235-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Article L. 243-3

Créé par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 – Art 1^{er} ; Etendu par l'article 2

Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : « législatives et réglementaires du présent code » sont remplacés par les mots : « applicables localement en matière de circulation routière ».

Chapitres IV et V.

Articles L. 244-1 à L. 245-2

Non applicables.

Livre III – Le véhicule.

Titre Ier – Dispositions techniques.

Articles L. 311-1 à L. 318-4

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Non applicable

Titre II – Dispositions administratives

Chapitre Ier – Réception et homologation

Article L. 321-1

Partiellement étendu par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 21, I, 2°.

Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque cette infraction est commise par un professionnel, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le véhicule peut être saisi.

Articles L. 321-1-1 à L. 321-6

Non applicables.

Chapitre II - Immatriculation

Articles L. 322-1 et L. 322-2

Non applicables.

Article L. 322-3

Créé par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – Art. 31-III 3°.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende tout propriétaire qui fait une déclaration mensongère certifiant la cession de son véhicule.

La personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de confiscation de son véhicule.

Chapitres III et IV.

Articles L. 323-1 à L. 324-2

Non applicables.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Chapitre V – Immobilisation et mise en fourrière.

Article L. 325-1¹

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-1-1¹

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3

Modifié par le décret n° 2006-10 du 5 janvier 2010 – Art 12 – VI

Complété par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – Art. 31-III 4°.

Modifié par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 – Art 20

En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée d'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'Etat le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Conformément à l'article L. 243-2 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-2¹

*Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3
Modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2010 – Art 12 – VI, 2°*

Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l'application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Articles L. 325-3 à L. 325-5

Non applicables.

Article L. 325-6¹

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3

Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-7¹

*Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3
Modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 21, I, 3°.*

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-8¹

*Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3
Remplacé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 21, I, 4°.*

I. - L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

II. - La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-9¹

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3
Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art 137

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-10

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3
Abrogé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 21, I, 5°.

Abrogé.

Article L. 325-11¹

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-9.

Les autorités de la Nouvelle-Calédonie déterminent les clauses obligatoires des contrats susceptibles d'être passés entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à procéder à la démolition des véhicules à moteur.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Articles L. 325-12 et L. 325-13

Non applicables.

Chapitres VI et VII

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Articles L. 326-1 à L. 327-6

Non applicables.

Titre III – Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules

Article L. 330-1

Non applicable.

Article L. 330-2¹

Etendu par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 – Art. 19, II.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci sont, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, communiquées sur leur demande aux agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie qu'ils sont habilités à constater.

NB (1) : Conformément à l'article L. 344-1 du présent code, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

*NB (2) : L'article 21, 2° du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction ci-après reproduite :
« Article 21 du code de procédure pénale : Sont agents de police judiciaire adjoints :*

[...]

2° Les agents de police municipale ;

[...] »

Articles L. 330-3 à L. 330-8

Non applicables

Titre IV – Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitres I à III.

Articles L. 341-1 à L. 343-1

Non applicables.

Chapitre IV – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Article L. 344-1

*Créé par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 3.
Modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2010 – Art 12 – VI
Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – Art. 137, 3°.
Modifié et complété par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 – Art. 19, II.
Modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – Art. 31-III 5°.*

I. - Les articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans la rédaction suivante :

« Art. L. 325-1. - Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

« Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

« Art. L. 325-1-1. - En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

« Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

« Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée d'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

« En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'Etat le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule.

« Art. L. 325-2. - Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l'application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

« Art. L. 325-6. - Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 325-7. - Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

« Art. L. 325-8. - Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Nouvelle-Calédonie. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par les autorités locales compétentes, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

« Art. L. 325-9. - Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Nouvelle-Calédonie.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.

« Art. L. 325-10. - La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

« Art. L. 325-11. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-9.

« Les autorités de la Nouvelle-Calédonie déterminent les clauses obligatoires des contrats susceptibles d'être passés entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à procéder à la démolition des véhicules à moteur. »

II. – L'article L. 330-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

« Art. L. 330-2. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci sont, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, communiquées sur leur demande aux agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2o de l'article 21 du code de procédure pénale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie qu'ils sont habilités à constater. »

Article L. 344-2

Créé par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 – Art. 9, II, 2°.

Modifié par l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 – Art. 116, 2°.

Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise et que le comptable public compétent constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier territorial des immatriculations, il peut faire opposition au service d'immatriculation territorialement compétent à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le procureur de la République.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.

Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation, selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10(1) et 530(2) du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules de la Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République lève l'opposition.

NB (1) : L'article 529-10 du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction ci-après reproduite :

« Article 529-10 du code de procédure pénale : Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des infractions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

c) Des copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté. »

NB (2) : Voir les commentaires sous l'article L. 121-4-1.

Livre IV – L'usage des voies.

Titre Ier – Dispositions générales.

Chapitres I à III.

Articles L. 411-1 à L. 413-5

Non applicables.

Chapitres IV à VI.

Ces chapitres ne comprennent pas de dispositions législatives.

Chapitre VII – Arrêt et stationnement.

Article L. 417-1

Etendu par l'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 4

Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

Chapitre VIII : Publicité et pré-enseignes.

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 26/04/2019

Titres II : Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies.

Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives.

Titre III : Dispositions complémentaires applicables à la circulation de certains véhicules.

Articles L. 431-1 à L. 433-1.

Non applicables.

Titre IV – Dispositions relatives à l’outre-mer

Chapitres I à III.

Articles L. 441-1 à L. 443-1

Non applicables.

Chapitre IV – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 444-1

Créé par l’ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 – Art. 4.

L'article L. 417-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.